

FICHE PRATIQUE

Acompte et facturation électronique : mode d'emploi !



La réforme sur la facture électronique suscite de nombreuses questions quant au traitement des cas de facturation spécifiques. La facturation des acomptes, qui concerne de nombreux professionnels, est l'un d'eux.

Explications et mode d'emploi pour une gestion conforme des cas d'usage n° 20 et 21, identifiés par la DGFIP.

Facture d'acompte

La facturation électronique ne change rien aux bonnes pratiques ! Facturation électronique ou pas, **un acompte doit donner lieu à une facture**. En effet, selon l'article 289-I.1 du CGI, « tout assujetti est tenu de délivrer une facture pour les acomptes qui lui sont versés avant que l'une des opérations visées (...) ne soit effectuée (livraison du bien ou de la prestation de service). »

Par ailleurs, **la TVA est exigible à l'encaissement de l'acompte** pour les livraisons de biens comme pour les prestations de services.

Dans le cadre d'une facture d'acompte relatifs à des biens ou d'une facture mixte, la TVA est appliquée à chaque ligne. Si la facture concerne différents articles, il faudra mentionner les différents taux de TVA.

A noter : l'acompte est comptabilisé en compte de bilan.

Bon à savoir : il est fort probable que l'e-reporting de paiement devienne obligatoire au moment du versement de l'acompte. Néanmoins, cela n'est pas prévu à l'heure actuelle (11/2025).

Facture définitive

Dans le cadre de l'émission de la facture définitive, il est important de stipuler qu'il s'agit de la facture définitive dans le **cadre prévu** à cet effet.

Deux options de traitement s'offrent alors à vous :

- cas 1 (à privilégier) : on reprend la facture globale et on mentionne en quantité négative les lignes d'acompte ;
- cas 2 : on indique le montant du ou des acomptes pour que cela soit déduit du solde à payer.

Quel que soit le mode de fonctionnement choisi, lors de l'émission de la facture définitive, il est nécessaire d'indiquer la référence de chaque facture d'acompte, ainsi que la date associée.

A noter : la facture définitive est comptabilisée en compte de résultat.

Types et cadres de facturation

Pour vos factures d'acompte

Cadre de facturation (BT-23)	Facture d'acompte en attente de règlement	- B1 : dépôt d'une facture de bien - S1 : dépôt d'une facture de service - M1 : dépôt d'une facture mixte ou double
	Facture d'acompte déjà payée	- B2 : dépôt d'une facture de bien - S2 : dépôt d'une facture de service - M2 : dépôt d'une facture mixte ou double
Type de facture (BT-3)	Facture d'acompte (386)	

Pour vos factures définitives

Cadre de facturation (BT-23)	- B1 : dépôt d'une facture définitive de bien (après acompte) - S1 : dépôt d'une facture définitive de service (après acompte) - M1 : dépôt d'une facture définitive mixte/double (après acompte)
Type de facture (BT-3)	Facture commerciale (380)

Mode de transmission

À partir du **1^{er} septembre 2027 (1^{er} septembre 2026 pour les grandes entreprises)**, toutes les entreprises assujetties à la TVA devront émettre et recevoir leurs factures, qu'il s'agisse de la facture définitive ou d'une facture d'acompte, via :

- **Chorus Pro** (portail public)
- une **Plateforme Agréée**.

La facture d'acompte, au format Factur-X, doit donc être transmise exclusivement via ces plateformes.

Focus Sur les entreprises du BTP

Les entreprises du BTP seront confrontées au même fonctionnement avec les factures à l'avancement de chantier. Un montant global sera mentionné auquel il faudra déduire le montant des précédentes factures, tout cela en utilisant des plateformes agréées.